

# VD\_OMNI GE.2020.0145 vom 25. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2020.0145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0145)

FR: VD\_OMNI GE.2020.0145 du 25 septembre 2020

IT: VD\_OMNI GE.2020.0145 del 25 settembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/B. \_\_\_\_\_, Direction générale du territoire et du logement, Centrale des autorisations CAMAC | Société mandatée par une entreprise active dans le domaine de la téléphonie mobile pour déposer des demandes de permis de construire par l'intermédiaire du site de la CAMAC. Lettre de la CAMAC à cette société l'informant qu'à la demande de l'entreprise représentée, elle transférait les dossiers de son compte vers le compte de cette dernière. Recours de la société mandataire auprès de la DGTL, puis de la CDAP pour déni de justice ainsi que directement auprès de la CDAP. Absence de décision dès lors que l'acte attaqué n'est pas fondé sur le droit public cantonal mais prend acte de la fin des rapports de représentation relevant du droit privé, le droit public ne soumettant ni l'existence ni la fin d'un rapport de représentation à d'autres conditions que la production d'une procuration ou sa révocation. Recours irrecevables.

## Erwägungen

### E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

### E. 1.2

p. 24, 121 I 173 consid. 2a p. 174). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (cf. RDAF 1999 p. 400; 1984 p. 497 et réf. citées; ég. GE.2008.0229 du 14 octobre 2009 consid. 2a). b) Il s'agit d'abord de déterminer si le courrier du 29 juin 2020 de la cheffe de la CAMAC, contre lequel est dirigé le recours du 31 août 2020, revêt le caractère d'une décision, respectivement si l'on peut reprocher à l'autorité intimée un refus de statuer, ce qui suppose qu'elle puisse rendre une décision. c) De manière générale, les parties peuvent en procédure administrative vaudoise se faire représenter (art. 16 LPA-VD). La loi ne restreint pas la représentation, y compris professionnelle, devant les autorités administratives et de justice administrative (art. 4 et 5 LPA-VD). Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration écrite s'il en est requis (art. 16 al. 3 LPA-VD). Des prescriptions particulières existent en matière de permis de construire. Selon l'art. 73 al. 1 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1) les plans, le questionnaire général et les pièces annexes sont signés par leur auteur, le propriétaire du

fonds et, le cas échéant, par le promettant-acquéreur et le maître de l'ouvrage. Si les circonstances le justifient, ces derniers peuvent donner une procuration au mandataire. Celle-ci doit être jointe au dossier (al. 1). Le questionnaire général, les questionnaires particuliers et leurs annexes sont saisis par le requérant ou son mandataire sur le site Internet officiel de la CAMAC (al. 1bis). Tant l'art. 18 LPA-VD que l'art. 73 RLATC ne font qu'autoriser la représentation devant les autorités administratives. Comme le relève à juste titre la DGTL, les rapports entre une partie et son mandataire relèvent pour le surplus du droit privé et non du droit public cantonal. La jurisprudence a d'ailleurs dénié la qualité pour recourir aux architectes qui s'opposent à un projet au motif qu'ils sont les auteurs des plans et qu'ils ont précédemment agi en tant que mandataires du maître de l'ouvrage au sens de l'art. 73 RLATC (arrêt CDAP AC.2011.0161 du 28 novembre 2011, consid. 1 et réf. citées; arrêts TA AC.2000.0163 du 6 novembre 2000; AC.2000.0124 du 9 novembre 2000). L'autorité administrative doit prendre acte de l'existence d'un rapport de représentation – notamment lorsqu'une procuration est produite, ce qui est toujours le cas s'agissant des procédures de permis de construire (art. 73 al. 1 RLATC) – et notifier ses décisions au représentant; à l'inverse, lorsque le représenté informe l'autorité de la fin des pouvoirs de représentation, celle-là doit en prendre acte (art. 34 CO) et notifier ses décisions au représenté directement (Benoît Bovay, Procédure administrative, 2<sup>e</sup> édition, Berne 2015, p. 203 ss; arrêt CDAP PE.2018.0109 du 24 janvier 2018, consid. 3b et réf. citées). Les tiers ne peuvent soumettre la révocation des pouvoirs de représentation à l'accord du représentant. Le droit public ne pose aucune règle complémentaire qui protégerait les droits du représentant. Les prescriptions de l'art. 73 RLATC ont ainsi pour but de permettre à l'autorité compétente de vérifier que celui qui entreprend une construction a obtenu l'accord de celui qui a la maîtrise du bien-fonds et que ce dernier consent aux travaux. Indirectement, cette règle a aussi pour but de prévenir des conflits ultérieurs de droit privé lorsqu'ils interviennent une fois les travaux achevés (arrêt CDAP AC.2016.0154 du 20 avril 2018, consid. 2 et réf. citées). d) En l'occurrence, en adressant le courrier du 29 juin 2020 à la recourante, l'autorité intimée n'a fait que prendre acte de la volonté de B. \_\_\_\_\_, qui seule est partie aux procédures concernées en tant que maître de l'ouvrage, de mettre fin aux pouvoirs de représentation de la recourante. Comme le reconnaît la DGTL dans ses déterminations, c'est à tort que, dans un premier temps, la CAMAC a considéré que ce transfert nécessitait l'accord de la recourante. Au contraire, une autorité administrative ne peut dans une telle situation que prendre acte de la volonté de la partie et en tirer les conséquences en notifiant ses décisions à la partie elle-même et plus au représentant et en supprimant à celui-ci les droits d'accès, notamment électroniques, au dossier. Le transfert des dossiers électroniques de la CAMAC du compte de la recourante vers celui de B. \_\_\_\_\_ est une simple modalité d'exécution de la fin des pouvoirs de représentation. Le courrier litigieux, qui informe la recourante de ce qui précède conformément à la pratique de la CAMAC, ne repose pas sur le droit public cantonal et ne constitue dès lors pas une décision susceptible de recours au sens de l'art. 3 LPA-VD. A. \_\_\_\_\_ n'étant pas partie aux procédures dans lesquelles elle représentait B. \_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu de donner suite à ses requêtes tendant à la production d'autres pièces que celles figurant au dossier de la DGTL, qui apparaît de toute manière complet. Le recours est donc irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre le courrier du 29 juin 2020. Ni l'autorité intimée ni une autre autorité ne sont en outre tenues de rendre une décision si bien que le recours doit être également déclaré irrecevable dans la mesure où il est formé pour déni de justice.

## E. 2

Pour les mêmes motifs, le recours déposé contre le refus de statuer de la DGTL sur le recours administratif déposé par A. \_\_\_\_\_ doit également être déclaré irrecevable. En effet, le courrier du 29 juin 2020 ne constituant pas une décision, il ne peut faire l'objet d'un recours administratif à la DGTL ni d'ailleurs auprès d'une autre autorité administrative. La voie du recours administratif n'est en outre pas prévue par la LATC (art. 73 al. 1 LPA-VD).

### **E. 3**

Les recours doivent donc être déclarés irrecevables, ce qui rend la requête d'effet suspensif, respectivement de mesures provisionnelles, sans objet. Les frais de la cause, réduits pour tenir compte du fait que la procédure d'instruction a été simplifiée dans la mesure où le Tribunal n'est pas entré en matière sur le fond, seront mis à la charge de la recourante (art. 49 LPA-VD; art. 6 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.